

D2L HOLDING

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 5 000 €
Siège social : Route de Neuville le Favrot
01390 SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY

518 021 878 R.C.S BOURG-EN-BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JUIN 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-neuf juin, à 10 heures,

M. Guilhem DUFAURE DE LAJARTE, demeurant Route de Neuville - Grange Neuve 01390 SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY,

Associé unique, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 € composant le capital social de la Société D2L HOLDING,

A pris les décisions suivantes relatives :

- **Devenir du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire FIDUXIA en application de l'article L. 223-35 du Code de commerce,**
- **Devenir du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire MAZARS en application de l'article L. 223-35 du Code de commerce,**
- **Devenir du mandat du Commissaire aux Comptes suppléante Mme Madeleine DUPISSON en application de l'article L. 223-35 du Code de commerce,**
- **Devenir du mandat du Commissaire aux Comptes suppléante M. Frédéric MAUREL en application de l'article L. 223-35 du Code de commerce,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique prend acte que le mandat de la société FIDUXIA, Commissaire aux Comptes titulaire, est arrivé à expiration à la clôture des comptes clos au 31 décembre 2023.

Après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation de commissaire aux comptes pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, l'associé unique décide de ne pas pourvoir à son renouvellement.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique prend acte que le mandat de la société MAZARS, Commissaire aux Comptes titulaire, est arrivé à expiration à la clôture des comptes clos au 31 décembre 2023.

Après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation de commissaire aux comptes pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, l'associé unique décide de ne pas pourvoir à son renouvellement.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique prend acte que le mandat de Mme Madeleine DUPISSON, Commissaire aux Comptes suppléante, est arrivé à expiration à la clôture des comptes clos au 31 décembre 2023.

Après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation de commissaire aux comptes pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, l'associé unique décide de ne pas pourvoir à son renouvellement.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique prend acte que le mandat de M. Frédéric MAUREL, Commissaire aux Comptes suppléante, est arrivé à expiration à la clôture des comptes clos au 31 décembre 2023.

Après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation de commissaire aux comptes pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, l'associé unique décide de ne pas pourvoir à son renouvellement.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

M. Guilhem DUFAURE DE LAJARTE